

Renvoi au comité d'instruction publique, sur la motion de Rudel, de la pétition du citoyen Dlorge, qui demande à suivre les troupes pour peindre les faits d'armes, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique, sur la motion de Rudel, de la pétition du citoyen Dlorge, qui demande à suivre les troupes pour peindre les faits d'armes, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 521;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36612_t2_0521_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

En effet, l'âme est plus fortement émue à la vue, qu'au récit d'un combat. Tout ce qui excite une vive sensation, se grave profondément dans la mémoire, et l'on sait que pour arriver à cet organe, le plus court chemin est celui des yeux. D'ailleurs, l'histoire n'est ni dans les mains, ni à la portée de tous les individus. Des tableaux au contraire exposés à tous les regards, nourriront sans cesse le feu sacré de la Liberté, parce que chaque Républicain y reconnoîtra un père, un fils, un frère, un parent, un ami.

3° L'on doit sentir que ce genre de travail, exécuté sur les lieux, aura un caractère de vérité que nos prédécesseurs n'ont jamais pu atteindre, parcequ'ils ne dessinoient que d'imagination, ou d'après un récit presque toujours infidèle. Autrefois les lauriers n'étoient dévolus qu'aux généraux et officiers supérieurs; la mort, les dangers et l'oubli étoient le partage du simple soldat. Le crayon républicain et impartial du citoyen Dlorge ne connoîtra d'autre préférence que le mérite, d'autre distinction que la valeur. Il ne s'attachera qu'aux actions, sans acception des grades, et il se plaira à retracer les combats singuliers, les traits hardis et périlleux, etc.

4° Ce travail contribuera simultanément aux progrès de la tactique, des mathématiques, de la géométrie et de la trigonométrie, parce que toutes ces sciences que le citoyen Dlorge enseigne et enseignera à ses élèves, joueront un rôle essentiel dans l'exécution des tableaux proposés, et procureront au génie, s'il est nécessaire, des recrues aussi heureuses que fréquentes.

Sur la motion d'un membre [RUDEL], relative à la pétition du citoyen Dlorge (1), peintre de bataille, tendante à obtenir l'agrément de la Convention pour continuer ses travaux, et transmettre à la postérité les batailles et actions militaires de nos frères d'armes;

La Constitution décrète que le comité d'instruction publique, auquel elle renvoie la pétition de Dlorge, en fera le rapport sous trois jours (2).

12

Un membre [COUPÉ (de l'Oise)] fait un rapport au nom du comité d'instruction publique sur la nécessité de former dans chaque district des bibliothèques et des cabinets d'histoire naturelle, des livres et monumens provenant des ci-devant maisons religieuses et des émigrés (3).

COUPÉ (de l'Oise), au nom du comité d'instruction publique. Votre comité d'instruction publique m'a chargé de venir appeler votre attention sur les bibliothèques nationales. Des Sociétés populaires expriment un vœu qui devient général, d'établir dans chaque district une bibliothèque publique. Les fonds en sont amassés depuis des siècles, et ils sont dignes de l'envie de toute l'Europe.

Les cloîtres ont sauvé de la destruction de l'empire romain et de la barbarie ce qu'il a

été possible des productions savantes de l'antiquité; ils y ont ajouté celles des siècles suivants, et ces temps d'ignorance et d'erreur n'ont pas été les moins féconds. Il y aura sans doute beaucoup à réformer dans ces amas informes; mais il existe un fond précieux qu'un sage discernement saura conserver.

Ces antiques dépôts se grossissent encore de bibliothèques particulières délaissées par les émigrés, de collections d'histoire naturelle, d'instruments de physique, de mécanique, de médailles, d'antiques.

Ces trésors littéraires, ainsi amassés et répandus dans chaque département, restent encore la plupart entassés sans ordre, comme des matériaux bruts; ils dépérissent ou sont exposés aux dilapidations. Il est temps de les disposer pour une grande destination et d'en faire jouir tous les citoyens.

La loi sur la vente du mobilier des émigrés ordonne que leurs bibliothèques seront transportées au chef-lieu de département; une autre loi ordonna aussi d'y transporter les bibliothèques des maisons religieuses, pour y former de tout cet ensemble une bibliothèque départementale: ce n'est point assez.

Les bibliothèques principales des grandes communes, celles qui étoient publiques, doivent sans doute être maintenues; mais il s'y trouve des parties doubles et multipliées que l'on peut en séparer. Dans la même ville il existe souvent plusieurs bibliothèques. Il n'est pas de district qui n'en compte plusieurs, soit dans les ci-devant maisons religieuses, soit dans celles des émigrés. Ce sont ces différentes collections littéraires que votre comité d'instruction publique vous propose de rapprocher et d'en composer une bibliothèque dans chaque district, afin de mettre, autant qu'il est possible, tous les citoyens à portée d'aller s'y instruire.

Il croit qu'il sera du plus grand avantage pour la chose publique de placer une bibliothèque à côté de la Société populaire principale de chaque district. La littérature, les sciences doivent s'allier aux vertus civiques, unir leurs travaux, et concourir ensemble à la gloire et à la prospérité de la République.

Vous avez décrété que l'enseignement est libre: il suffit de mettre le génie de la liberté dans cette grande carrière.

Chaque bibliothèque publique doit devenir l'école de tous les citoyens, leur présenter le tableau des siècles et des nations, et les agrandir de tous les travaux et de toutes les pensées de l'esprit humain (1).

Coupé lit un projet de décret (2) dont voici les dispositions principales:

1° Qu'il sera fait par les administrations de district un inventaire des livres et manuscrits composant les bibliothèques des ci-devant congrégations ou communautés ecclésiastiques;

2° Qu'elles choisiront parmi les édifices nationaux de leur arrondissement, un local convenable pour l'établissement d'une bibliothèque publique;

3° Que les bibliothèques principales des grandes communes, qui sont publiques, seront provisoirement conservées;

4° Qu'il sera sursis à la vente des livres, ma-

(1) Et non Delage.

(2) P.V., XXX, 24. Décret n° 7677. Minute signée Rudel (C 290, pl. 900, p. 8). Mention dans *J. univ.*, p. 1521.

(3) P.V., XXX, 25.

(1) Rapport imprimé, 6 p. (AD XVIII^A 19; B.N., 8° Le³⁸ 675).

(2) Voir ci-après, séance du 8 pluv. II, n° 17.